

FORMATION A LA SECURITE DES SALARIES DES ENTREPRISES EXTERIEURES

GUIDE FRANCE CHIMIE DT 40 – REVISION 9 – JANVIER 2026

**FRANCE
CHIMIE**

CRÉER
RÉVÉLER
PARTAGER


RESPONSIBLE CARE™
Driving Safety & Sustainability

Crédit photo : **industryviews / ©Shutterstock**

© France Chimie - Cette publication électronique est exclusivement destinée aux membres de France Chimie et à leurs adhérents, ainsi qu'aux organismes de formation agréés à réaliser les formations N1 et N2. La reproduction et la diffusion sont strictement réservées à un usage interne des destinataires. Toute autre utilisation est strictement interdite.

Introduction

Afin d'améliorer la sécurité des salariés des entreprises extérieures, France Chimie a rédigé en 1990 un guide pratique qui encadre les interventions réalisées par celles-ci. Les révisions successives tiennent compte du décret n°92-158 du 20 février 1992 codifié aux [articles R. 4511-1 et suivants du code du travail](#) et de [l'accord signé le 18 juillet 2016 relatif à la santé, à l'amélioration des conditions de travail, à la sécurité et à la sûreté](#) étendu par [l'arrêté du 25 juillet 2017](#).

L'obligation conventionnelle relative aux formations générales des salariés des entreprises extérieures est précisée dans l'article 27 de l'accord du 18 juillet 2016 étendu.

Cette approche a été prise en compte par la Commission Technique Interrégionale (CTI) regroupant les France Chimie régionales et France Chimie nationale pour mettre au point dans les régions une formation à la sécurité des salariés des entreprises extérieures qui est basée sur un socle commun et qui bénéficie d'une reconnaissance interrégionale.

Ce document fixe :

- le cadre général et le fonctionnement de ce système de formation,
- le cahier des charges de cette formation (référentiels pédagogiques, évaluation des connaissances, certificat d'habilitation),
- le système de labellisation des organismes de formation et de leurs formateurs (procédure et audits, etc.).

Le présent cahier des charges est commun aux France Chimie régionales et son respect entraîne la reconnaissance interrégionale des certificats délivrés aux personnes formées.

Glossaire

ATEX :	ATmosphère EXplosive
CARSAT :	Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail
CSE :	Comité Social et Economique
CTI :	Commission Technique Interrégionale
DREAL :	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DT :	Document Technique
EE :	Entreprise Extérieure
EPI :	Equipement de Protection Individuelle
EPC :	Equipement de Protection Collective
EU :	Entreprise Utilisatrice
N1 :	Niveau 1
N2 :	Niveau 2
OF :	Organisme de Formation
PPSPS :	Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
QCM :	Question à Choix Multiples

Préambule

L'accord du 18 juillet 2016 relatif à la santé, à l'amélioration des conditions de travail, à la sécurité et à la sûreté définit dans son article 27 la formation des salariés des entreprises extérieures à la sécurité en listant 3 types de formations à la sécurité pour les salariés des entreprises extérieures :

- le premier sous la responsabilité de l'entreprise extérieure sur la prévention des risques spécifiques liés à son activité propre ainsi que des risques généraux en cas d'interférence ;
- le deuxième réalisé par un organisme compétent sur la prévention des risques lors d'interventions sur sites industriels, notamment les risques chimiques et biologiques et leur prévention ;
- le troisième sous la responsabilité de l'entreprise utilisatrice sur la prévention des risques spécifiques au site (accueil sécurité site).

Le présent document donne les recommandations de la profession pour le deuxième type de formation qui doit être mis en œuvre, selon l'article 27, par l'entreprise extérieure.

Cette formation comporte 2 niveaux :

- Niveau 1 (N1) pour les salariés opérationnels intervenant sur site industriel ;
- Niveau 2 (N2) pour les salariés encadrant des opérateurs intervenant sur site industriel et/ou signataire des documents de mise au travail, interlocuteurs décisionnels avec l'entreprise utilisatrice.

L'article 27 de l'accord du 18 juillet 2016 précise que l'entreprise utilisatrice s'assure de la dispense de cette formation **lorsque la nature de ses risques propres et le volume des opérations réalisées par l'entreprise extérieure le justifient**. Il revient donc à l'entreprise utilisatrice d'effectuer une évaluation de risques pour déterminer les opérations concernées.

Cette évaluation de risques peut prendre en compte notamment :

- les incidences de l'opération sur le process de l'entreprise et son maintien en sécurité ;
- le type de travaux effectués et notamment si des travaux dangereux sont nécessaires ;
- l'environnement dans lequel l'opération s'effectuera ;
- la durée de l'opération ;
- ...

Le tableau ci-dessous reprend des situations classiques et formule des propositions pour chacune, sachant que la décision finale dépend des caractéristiques spécifiques de l'opération et reste du ressort de l'entreprise utilisatrice.

Exemples de situations ne nécessitant pas a priori une formation N1/N2	Exemples de situations pour lesquelles la nécessité d'une formation N1/N2 est à évaluer en fonction des spécificités de l'intervention	Exemples de situations nécessitant a priori une formation N1/N2
• Intervention de courte durée dans les bâtiments administratifs (ménage, intervention sur photocopieurs, machine à café, ...) • Déplacements avec accompagnateur sur le site, y compris en zone de production (clients, visiteurs, consultants, ...)	• Intervention de courte durée sur du matériel non productif dans les zones de production (par exemple machine à café des salles de pause) • Intervention dans les espaces verts • Intervention permanente (le caractère permanent de l'opération n'est pas déterminant pour l'imposition des formations N1/N2, il conviendra d'analyser avant tout l'activité et l'environnement de travail de l'intervention)	• Intervention sur un équipement de production ou dans un laboratoire de R&D • Intervention à proximité de la production (y compris ménage, ...) • Intervention sur les utilités • Intervention sur les équipements de prévention des pollutions et des risques (station d'épuration, MMR, traitement des effluents, déchets ...) • Intervention en hauteur • Intervention même avec accompagnateur pour le repérage d'amiante

L'accord n'impose pas la présence permanente pendant l'intervention d'une personne formée N2. Même si cette dernière est recommandée, la décision d'imposer cette présence permanente est du ressort de l'entreprise utilisatrice en fonction de l'évaluation de risques qu'elle aura effectuée.

Cette évaluation de risques peut prendre en compte notamment :

- la nécessité de réactivité si une situation dégradée est identifiée (en effet dans ce cas, l'entreprise utilisatrice devra attendre le retour de la personne N2 pour revoir les documents de travail avant la remise au travail des opérateurs) ;
- la technicité de l'intervention et la nécessité d'un encadrement constant permettant d'éviter tout risque lié à la sécurité de l'intervention et/ou à la qualité du travail effectué ;
- les contraintes organisationnelles et temporelles inhérentes à l'opération ;
- ...

L'imposition ou non des formations N1 et N2 et de la présence permanente du N2 se fait sous l'entière responsabilité de l'entreprise utilisatrice selon les critères qu'elle définit dans l'objectif final que l'intervention se déroule dans les meilleures conditions de sécurité. Il paraît opportun que les résultats de cette prise de décision apparaissent, dans le meilleur des cas, dans le cadre du contrat passé avec l'entreprise extérieure (au plus tard dans le plan de prévention) pour qu'elle puisse l'intégrer dans son mode d'intervention.

Sommaire

Introduction	3
Glossaire	4
Préambule	5
I. Déroulement de la formation	9
A. Inscription	9
B. Descriptif des formations	9
C. Pédagogie	9
D. Evaluation des connaissances	10
E. Livret stagiaire	10
F. Certificat de stage	11
G. Reconnaissance mutuelle et équivalence.....	12
II. Procédure de labellisation	13
A. Principes généraux	13
1. Principe de labellisation.....	13
2. Périmètre de labellisation	13
3. Demande de labellisation	14
4. Comité de labellisation	14
5. Auditeurs.....	14
6. Audits inopinés.....	14
7. Liste des organismes de formation et des formateurs labellisés	15
B. Labellisation d'un organisme de formation	15
1. Critères de labellisation d'un organisme de formation.....	15
2. Durée de validité de la labellisation	15
3. Validation des supports de formation d'un organisme multirégional	15
4. Labellisation multirégionale d'un organisme de formation.....	16
C. Labellisation d'un formateur	17
1. Critères de labellisation d'un formateur	17
2. Durée de l'audit du candidat en situation d'animation de stage	17
3. Suivi des formateurs	18
4. Durée de validité de la labellisation	18
D. Trame d'audit	18
E. Cas des organismes de formation situés dans les Territoires non métropolitains	18

III. Autres obligations de l'organisme de formation	20
A. Archivage et communication.....	20
B. Mise à jour des supports pédagogiques.....	20
C. Prise en compte de la langue étrangère	21
D. Utilisation du logo de France Chimie	22
E. Mise à disposition de formateurs entre organismes labellisés	22
F. Règles de sous-traitance	22
G. Cas des formateurs prestataires.....	23
H. Quotas de formation	23
I. Actualisation de la base nationale de questions.....	24
J. Respect du cahier des charges	24
ANNEXE I –Référentiels pédagogiques	25
Formation Niveau 1	26
Formation Niveau 2	32
ANNEXE II – Exemples de trames d'audit	40
Audit Organisme de formation	41
Audit Formateur	52